

Lettre d'infos N°29

2024

Bon mois de Mars



INFORM'ACTION 74

NOS LIEUX D'ACCUEIL

SUR RENDEZ-VOUS

Cran – Gevrier :

Tous les Mardis

21 Route de Chevennes

Meythet :

Tous les Mercredis

4 Rue de l'Aérodrome

Cluses :

2èmes et 4èmes Jeudis du mois

24 Avenue G. Clémenceau

Rumilly :

1ers & 3èmes Jeudis du mois

Rue de l'Annexion
Maison de l'Albanais


Litiges , Ecoute, Conseils....

PRENEZ RDV EN LIGNE

sur notre site internet

www.lacsf74.org

Permanence téléphonique :

 **06.30.29.74.26**

 **CSF74**

udcsf74@la-csf.org

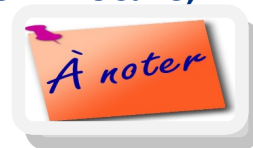
2024



Assemblée Générale

Nos Assemblées Générales Ordinaires Conjointes

De l'Union Départementale
et de la Section Locale, Annecy & Environs



JEUDI 18 AVRIL 2024 à 17H00

Accueil du public : Dès 16H45

Salle SEMNOZ MANDALLAZ-PARMELAN

RAPPEL A NOS ADHERENTS : Nous vous remercions de pouvoir confirmer votre présence, via le coupon-réponse inclut dans la convocation (qui vous a été envoyée le 18 Mars 2024), ou via notre site internet : www.lacsf74.org par l'onglet « AG 2024 » si ce n'est pas encore fait.

NOUS COMPTONS SUR VOTRE PARTICIPATION



LE CONSENTEMENT LIES AUX SOINS

SANTE

Suite aux mobilisations contre les violences gynécologiques subies par certaines patientes, le consentement est devenu primordial et une obligation légale.

Ainsi, tout patient peut dire « NON » à un acte ou traitement médical qu'il ne souhaite pas subir.

Pour les traitements médicaux, le médecin est tenu de présenter clairement aux patients tous les bénéfices et risques d'une conduite thérapeutique, ce principe est inscrit depuis 1994, dans le Code Civil.

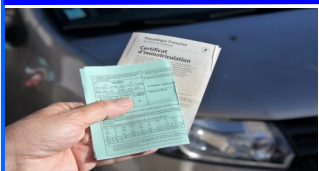
Ce consentement doit être recueilli, au préalable, auprès de l'intéressé, SAUF si, son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

Les questions suivantes, se posent :

- ✓ Comment faire part de son consentement ?
- ✓ Est-on en droit de refuser des soins ?
- ✓ Le cas où le consentement peut ne pas être requis ?
- ✓ Qui peut décider, si le patient n'est justement pas à même de consentir ?
- ✓ Le rôle de la personne de confiance ?



www.lacsf74.org



PERTE DE POINTS

CONSO

QUEL IMPACT SUR L'ASSURANCE ?

Quelles sont les conséquences sur l'assurance auto s'il advient une perte de points, ou suspension ou retrait de permis ?

En cas d'infraction

Les assureurs ne sont pas mis au courant des infractions du Code de la Route tant qu'elles n'engendrent pas un sinistre responsable et l'assureur peut à ce moment là, sanctionner financièrement l'assuré en imposant une majoration de prime ou à quelques garanties complémentaires. On parle de « Pénalité supplémentaire »

En cas de suspension ou retrait de permis

Vous avez l'obligation de le déclarer à votre assureur (Article L113-4 du Code des assurances) sous 15 jours et par recommandé. Le cas inverse, l'assureur peut résilier votre contrat pour omission de déclaration ou refuser de vous indemniser en cas de sinistre. Si le retrait de permis dure + de 2 mois, l'assureur peut aussi décider de majorer vos cotisations mensuelles. Si retrait + de 6 mois, le pourcentage d'augmentation grimpe à 100 %.